



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-442 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant la société NUFARM SAS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,
l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,
le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées
l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant la société NUFARM SAS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon
l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 suite à l'instruction de l'atelier chimie fine du bâtiment C00,
l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 suite à l'instruction de la démarche de Mesures de Maîtrise des Risques,
l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-12-002 du 12 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon,
l'étude de dangers de l'atelier C00 réalisée par ANTEA GROUP en collaboration avec du personnel de la société et transmise le 9 juillet 2012, complétée le 25 juillet 2013,
les rapports des visites d'inspection des 18 juin 2013 et 12 juillet 2013,
l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 prescrivant à la société NUFARM SAS située à Gaillon la remise d'une étude technico-économique,
l'étude de réduction des risques dans le but de sécuriser le chemin de halage réalisée par le CNPP le 6 juin 2013,
le rapport et les propositions en date du 17 mars 2014 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du 6 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu
le projet d'arrêté porté le 7 mai 2014 à la connaissance du demandeur
l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie, l'explosion et les nuages toxiques,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NUFARM SAS dont le siège social est situé à 28, boulevard Camélinat – BP 75 – 92233 Gennevilliers Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 complétées et modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, Z.I. Secteur C, route de Notre Dame de la Garenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | 1 2 4 | Modification de la zone PGD |
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | 1 5 2 | Modification des zones de danger |
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | 7 7 9 3 | Ajout de prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | Chapitre 8.3 | Ajout de prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | 8 6 6 | Ajout de prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 | 8 7 8 | Ajout de prescriptions |

« Article 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiments production :
 - A00, A01, A02, A04, A05, A06, A07 (constituant le secteur A spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits agrochimiques de type herbicides et PGR),
 - C00 spécialisé dans la synthèse et la formulation de produits agrochimiques (butyrate de bromoxynil et surfactant notamment),
 - C02 spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits agrochimiques (fongicides, insecticides).
- Parcs de stockage vrac : V05, V06, V07, V10, V11, V12, V13, V14, V15, V50, V51, V52, B09
- Bâtiments de stockage : magasins M01, M02, M03, M04, M05, M06, M07, M08, M09, M11 et M16
- Zones de stockage de produits conditionnés : zones PGA, PGB, PGC, PGE, POR, POB, POF
- Zones de stockage de déchets de fabrication : zone PGD
- Laboratoire (bâtiment B07)
- Atelier Pilote (C01)
- Station d'épuration (I13)
- Chaufferie (I01)
- Arsenal pompiers (B06)

Le plan du site est joint en annexe 1. »

« Article 1.5.2 ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de danger déposées par l'exploitant sont les suivantes :

| N° de phénomènes dangereux grille MMR | Phénomène | Probabilité | Type d'effet | Effet très grave SELS | Effet grave SEL | Effet significatif SEI | Bris de vitre | Cinétique | Gravité |
|---------------------------------------|---|-------------|--------------|-----------------------|-----------------|------------------------|---------------|-----------|----------------|
| 1 | Incendie généralisé du magasin M08 avec écran thermique | D | thermique | 0 | 0 | 26 | 0 | rapide | sérieux |
| 2 | Cuve de formulation A02 - Explosion d'une cuve de formulation | E | surpression | 6 | 8 | 18 | 35 | rapide | |
| 3 | Explosion du ciel gazeux d'une cuve au V10 | E | surpression | 10 | 10 | 25 | 50 | rapide | modéré |
| 4 | Cuvette de rétention CETROL- V10- Incendie de la cuvette | E | thermique | 10 | 13 | 17 | 0 | rapide | sérieux |
| 5 | Reacteur esterification A04 - Explosion du reacteur d'esterification | E | surpression | 11 | 14 | 32 | 63 | rapide | |
| 6 | Atelier A02- Incendie generalise de l'atelier | E | thermique | 14 | 22 | 30 | 0 | rapide | modéré |
| 7 | M07. Incendie généralisé | D | thermique | 16 | 26 | 38 | 0 | rapide | sérieux |
| 8 | Incendie généralisé du magasin M08 écran thermique défaillant | E | thermique | 18 | 28 | 40 | 0 | rapide | important |
| 9 | Bâtiment A02 - Incendie généralisé | E | thermique | 18 | 27 | 38 | 0 | rapide | modéré |
| 10 | V10 - Incendie generalise cuvette de retention V10 | E | thermique | 18 | 27 | 36 | 0 | rapide | sérieux |
| 11 | Batiment A01-Incendie generalise | E | thermique | 19 | 27 | 37 | 0 | rapide | modéré |
| 12 | Bassin de confinement-Feu de nappe de CERTRROL | D | thermique | 23 | 31 | 42 | 0 | rapide | important |
| 13 | Batiment A01-A02-A04-Incendie generalise du secteur A | E | thermique | 29 | 42 | 56 | 0 | rapide | modéré |
| 14 | C00 Dispersion d'un nuage toxique de chlorure d'hydrogene et dioxyde de soufre suite a la rupture de la tuyauterie entre le reacteur et le crash tank ? Temps de rejet 60 min | E | toxique | 42 | 55 | 194 | 0 | rapide | sérieux |
| 15 | POR - Dispersion toxique suite a l'incendie (etude technico eco) | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 16 | C00 - Dispersion nuage HCl suite reaction incomp de chlorure de butyryle avec eau dans reacteur - rejet cana entre reacteur et crash tank (3d) | E | toxique | 66 | 87 | 273 | 0 | rapide | sérieux |
| 17 | BO suite à pressurisation d'une cuve du parc V13 | E | thermique | 81 | 81 | 114 | 0 | rapide | modéré |
| 18 | BO suite à pressurisation d'une cuve du parc V10 | E | thermique | 86 | 86 | 121 | 0 | rapide | important |
| 19 | V10 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 20 | V15 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 21 | V12 Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 22 | M08 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du batiment M08 | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 23 | V11 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc | D | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 24 | M04 ? Dispersion toxique suite a l'incendie generalise du magasin | C | toxique | 0 | 0 | 100 | 0 | rapide | |
| 25 | C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogene suite a un melange accidentel de cyanure de sodium et d'acide chlorhydrique. Rejet par la cheminee du crash tank a 5 m du sol ? Temps de rejet : 60 min | E | toxique | 0 | 0 | 238 | 0 | rapide | catastrophique |
| 26 | C00 Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogene suite a une reaction d'incompatibilite du cyanure de sodium avec un acide et a la rupture de la tuyauterie entre le reacteur et le crash tank ? Rejet a 4 m du sol ? Rejet de 60 min | E | toxique | 0 | 0 | 263 | 0 | rapide | catastrophique |
| 27 | C00 - Dispersion nuage HCl suite reaction incomp de chlorure de butyryle avec eau dans reacteur - rejet cheminee crash tank | E | toxique | 0 | 0 | 225 | 0 | rapide | sérieux |
| 28 | C00 - Dispersion d'un nuage toxique de SO2 suite reaction incomp du metabisulfite de sodium avec acide - rejet 30 min par cheminee crash tank (13c) | D | toxique | 32 | 38 | 223 | 0 | rapide | sérieux |
| 29 | C00 - Dispersion d'un nuage toxique de SO2 suite reaction incomp du metabisulfite de sodium avec acide - rejet 30 min par cana entre reacteur et crash tank (13d) | D | toxique | 32 | 38 | 230 | 0 | rapide | sérieux |

* Z_{EI}: Zone des Effets Irréversibles, Z_{PEL}: Zone des Premiers Effets Létaux, Z_{ELS}: Zone des Effets Létaux significatifs »

« Article 7.7.9.3 Fermeture du chemin de halage

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de déclenchement a minima de la détection incendie au niveau des bâtiments A01, A02 et A04, et au niveau du parc V10, l'exploitant ferme le chemin de halage via deux barrières implantées en limite des zones de dangers délimitées par les seuils des effets thermiques irréversibles des phénomènes dangereux suivants :

- incendie généralisé du parc V10,
- incendie généralisé des bâtiments A01/A02 et A04,
- incendie de la cuvette de rétention contenant la cuve S19,
- incendie généralisé du bâtiment A01,
- incendie généralisé du bâtiment A02.

Cette fermeture s'accompagne de signaux lumineux et sonores à destination des riverains empruntant la voie. Le déclenchement de la fermeture et des signaux lumineux et sonores est asservi automatiquement à la détection incendie décrite ci-dessus.

Le délai indiqué est conditionné aux travaux de voiries à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Gaillon et des Voies Navigables de France. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme. »

« CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT C00

ARTICLE 8.3.1 AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER

Le sol de l'atelier est incombustible et aménagé de manière à canaliser les liquides déversés accidentellement vers une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

Des seuils sont notamment disposés au niveau des portes de l'atelier afin d'empêcher la propagation d'une flaque de liquide enflammée à l'extérieur du bâtiment.

L'atelier est équipé de détecteurs de niveau dans le caniveau avec alarme dans l'atelier, permettant de détecter dans les meilleurs délais, la présence d'une fuite de liquide déversée.

Des boutons d'arrêt d'urgence entraînant l'arrêt des installations en sécurité sont répartis dans l'atelier dans des endroits repérés et accessibles sans danger. Les conditions de mise en sécurité prédéfinies par l'exploitant sont rappelées dans un mode opératoire.

Les canalisations de transfert de produits dangereux à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier sont clairement repérées et disposées hors de portée des véhicules et engins de manutention ou sont protégées contre les chocs. Leur état doit être aisément contrôlable.

Des vannes d'isolement clairement repérées et accessibles en toute circonstance sont disposées sur les canalisations véhiculant des produits dangereux (liquides inflammables, etc...). Ces vannes sont positionnées de manière à limiter au maximum la quantité de liquide susceptible d'être épanchée en cas de fuite. Leur position ouverte ou fermée doit être repérée sans ambiguïté.

ARTICLE 8.3.2 RISQUE INCENDIE

L'atelier C00 est équipé d'un système de détection incendie automatique judicieusement réparti et en nombre suffisant. En cas de détection, les alarmes sonores et visuelles sont déclenchées, en local et reportées au bureau de l'atelier C00 ainsi qu'au poste de garde du site.

Au moins deux RIA (robinets incendie armés), l'un à l'intérieur de l'atelier et l'autre à l'extérieur, conformes à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

Les canalisations de transfert entre l'atelier C00 et le parc de stockage V13 (aller et retour) sont notamment équipées de vannes de sectionnement à chaque extrémité. Ces vannes sont doublées par une vanne fond de cuve sur le réacteur alimenté et la cuve de stockage S02 du parc V13. Ces vannes de fond de cuve doivent être commandées par arrêt d'urgence déporté depuis l'atelier C00 et depuis le parc V13.

Une commande d'arrêt d'urgence dans l'atelier C00 et au parc de stockage V13 permettent notamment, l'arrêt automatique des transferts entre l'atelier C00 et le parc V13.

Les réacteurs de l'atelier sont équipés de deux vannes de fond à commande manuelle disposées en série. Pour les réacteurs R60 de 6000 litres et le réacteur R10 de 8000 litres, l'une de ces vannes est manœuvrable par une commande d'urgence déportée.

Des réserves de produits absorbants rapidement opérationnels et en quantité suffisante, sont disposées dans l'atelier et à proximité immédiate.

ARTICLE 8.3.3 RISQUE DE SURPRESSION

L'introduction des liquides peu résistifs dans les réacteurs susceptibles de contenir des vapeurs inflammables ou des poussières combustibles est effectuée de manière à éviter la production et l'accumulation de charges électrostatiques. Les liquides sont notamment chargés en fond ou par tube plongeant plutôt qu'en pluie.

Les réacteurs, filtres et autres capacités susceptibles de contenir une atmosphère explosible sont inertés à l'azote. L'efficacité de l'inertage est suivie en continu. En cas de manque d'azote, une alarme de pression basse sonore et visuelle est déclenchée dans l'atelier et le local de supervision.

Le chargement des liquides et poudres dans les réacteurs inertés est effectué de manière à garantir à tout instant l'efficacité de l'inertage. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- le chargement des liquides par pompe plutôt que sous vide est favorisé, pour éviter l'entrée d'air dans les réacteurs,
- sur le réacteur R60, le chargement manuel s'effectue par un dispositif de chargement (PTS), permettant l'introduction des poudres sans ouverture du trou d'homme. Les vannes du système de chargement, sont asservies à la mesure de la teneur en oxygène. Elles doivent rester en position fermée (chargement interdit) si la teneur en oxygène est au dessus du seuil prédéfini,
- la teneur en oxygène dans le ciel gazeux du réacteur est mesurée pendant la phase de chargement avec déclenchement d'une alarme locale dans l'atelier à partir d'un seuil haut et un seuil très haut prédéterminés. L'arrêt automatique du chargement des réactifs est obtenu en cas d'atteinte du seuil très haut.

Toute ouverture d'un réacteur, notamment pour charger ou prélever une substance doit faire l'objet d'une instruction écrite.

Les prises d'échantillons sont réalisées suivant une procédure spécifique permettant d'éviter la génération de décharges électrostatiques et l'entrée d'air dans les réacteurs. Les matériaux des cannes de prélèvement, sont notamment conducteurs et celles-ci sont mises à la terre.

Un test d'étanchéité est effectué préalablement à toute campagne de distillation sous vide pour éviter l'entrée d'air dans le réacteur ou la colonne à distiller. Ce test est réalisé suivant une procédure écrite spécifique.

Un test de vide est effectué préalablement à toute opération de séchage sous vide afin de vérifier l'étanchéité. Ce test est réalisé suivant une procédure écrite spécifique.

Le filtre sécheur est disposé dans un local dédié du bâtiment. Il est protégé par un évent de surpression correctement dimensionné pour éviter les effets domino dans l'atelier ou à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 8.3.4 INCOMPATIBILITÉ DES PRODUITS ENTRE EUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les mélanges de produits incompatibles dans les réacteurs et équipements associés ainsi que dans les événements et les colonnes d'abattage (hygiène et process).

En particulier, la mise en œuvre de plusieurs fabrications simultanées dans l'atelier est encadrée par une procédure spécifique. Cette procédure est établie sur la base d'une étude complémentaire permettant de déterminer l'origine et les conséquences des réactions d'incompatibilités dangereuses entre les produits, y compris les produits de nettoyage des installations.

La réalisation en parallèle d'opérations ou de fabrications susceptibles de faire intervenir des substances incompatibles pouvant mener à une réaction dangereuse en cas de mélange accidentel, doit notamment être interdite.

Article 8.3.4.1 Utilisation des sels cyanurés

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'acides dans l'atelier préalablement à l'approvisionnement de ce dernier en sels cyanurés. La présence de neutralisant immédiatement disponible et en quantité suffisante doit également être vérifiée.

La vérification de l'absence d'acides dans le réacteur de cyanuration et autres capacités susceptibles de contenir les cyanures, doit être effectuée préalablement au chargement des sels cyanurés.

Au moins deux opérateurs équipés de détecteurs de cyanure d'hydrogène, doivent être présents en permanence à proximité du réacteur lors du chargement des sels cyanurés. Les paramètres d'exploitation suivis doivent permettre de détecter la formation accidentelle de cyanure d'hydrogène dans les plus brefs délais et d'arrêter l'introduction des réactifs immédiatement.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter la contamination des égouts par les sels cyanurés en cas de déversement accidentel.

Les dispositions qui précèdent doivent figurer dans les consignes opératoires.

Article 8.3.4.2 Produits incompatibles avec l'eau

L'absence d'humidité dans les réacteurs doit être vérifiée préalablement au chargement des produits incompatibles avec l'eau. Cette disposition doit figurer dans les modes opératoires. Les substances considérées et les conséquences en cas de contact avec l'eau doivent être clairement spécifiées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour assurer le stockage et le transport des fûts de chlorure de Thionyle en toute sécurité et notamment pour empêcher le contact du produit avec l'eau et éviter leur endommagement.

Des moyens adaptés doivent permettre de neutraliser dans les plus brefs délais, tout épandage accidentel de Chlorure de Thionyle.

Article 8.3.4.3 Prescriptions complémentaires relatives au transport des fûts de chlorure de thionyle

L'exploitant s'assure que les fûts utilisés pour le transport du chlorure de thionyle sont conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) en vigueur. A cette effet, il dispose des documents attestant de la conformité des fûts à cette réglementation.

Le déchargement des fûts et le transport sur le site respectent les dispositions suivantes :

- lors du déchargement, un contrôle visuel, par du personnel habilité, de l'état des fûts et du marquage ADR est réalisé. En cas d'anomalie, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion adaptée,
- le déchargement des fûts de chlorure de thionyle se fait à l'abri des intempéries,
- les fûts sont disposés sous un auvent formant rétention et à l'abri des intempéries,
- les fûts sont transportés un par un vers l'atelier C00 sur un plateau avec rétention adaptée,
- les fûts sont déposés à l'intérieur de C00 (à l'abri),
- les fûts ne sont ni stockés ni manutentionnés à une hauteur supérieure à 1,5 m.

Article 8.3.4.4 Nettoyage des réacteurs

L'exploitant nettoie les réacteurs de l'atelier C00 avec de l'eau oxygénée. Il est interdit d'utiliser de l'hypochlorite de sodium pour nettoyer ou rincer les réacteurs de cet atelier, ou tout autre produit incompatible avec les matières premières, produits de réaction ou produits finis de l'atelier C00.

ARTICLE 8.3.5 ÉMISSIONS DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ATMOSPHÈRE

Les temps de réaction d'incompatibilité possible entre le cyanure de sodium et l'acide lors de la fabrication du NAD sont limités à 30 minutes.

Les poussières émises lors des chargements des poudres sont captées et dirigées vers un dispositif d'épuration approprié.

Des détecteurs de chlorure d'hydrogène avec alarme locale et au poste de supervision de l'atelier, doivent être disposés dans les zones à risque de l'atelier, afin de déceler une fuite d'acide chlorhydrique et permettre l'intervention dans les meilleurs délais. En cas d'atteinte du seuil de détection fixé, les pompes d'alimentation sont arrêtées automatiquement.

Des moyens de neutralisation d'une nappe d'acide chlorhydrique doivent être disponibles dans l'atelier pour être mis en œuvre dans les meilleurs délais en cas de déversement.

Des détecteurs HCN sont installés au refoulement du ventilateur de l'abattage process et dans la canalisation vers le crash tank après le dernier raccordement de cuves et avant sortie du bâtiment. En cas de détection, il y a arrêt automatique de la pompe servant à l'alimentation des réactifs. La détection déclenche également l'activation du plan d'opération interne.

Les réacteurs de fabrication sont reliés en permanence à une colonne d'absorption et de neutralisation de sécurité (colonne de lavage process) dimensionnée pour capter et traiter les gaz toxiques susceptibles d'être émis dans les conditions réactionnelles les plus défavorables, y compris en situation accidentelle (mélanges acides et cyanures ou acides et eau de javel, notamment)

La colonne de lavage process est mise en fonctionnement à plein régime, préalablement à toute opération susceptible de générer des gaz toxiques en situation normale ou accidentelle.

La nature, la concentration, et la quantité de solution neutralisante à charger dans la colonne avant chaque opération doivent être adaptées à la nature et aux quantités de gaz susceptibles d'être émis lors de l'opération. Ces paramètres doivent être spécifiés dans les modes opératoires. Un contrôle de la qualité de la solution de lavage doit être effectué avant chaque utilisation.

Des équipements d'intervention individuels adaptés aux gaz toxiques susceptibles d'être émis accidentellement dans l'atelier (cyanure d'hydrogène, chlorure d'hydrogène, dioxyde soufre, acide nitrique etc...) sont maintenus disponibles et en nombre suffisant. Ils sont disposés en différents endroits signalés et accessibles de manière à permettre une intervention rapide.

Article 8.3.5.1 Colonne de lavage process

La colonne de lavage est commandable localement. Ses paramètres de fonctionnement sont suivis depuis le local de supervision. L'efficacité de la colonne de lavage doit être testable en toute sécurité,

Le rejet gazeux se fait à une hauteur suffisante pour favoriser la dispersion et éviter toute concentration dangereuse de gaz toxique au sol. Cette hauteur doit être au minimum de 10 m,

La colonne de lavage est munie de détecteurs de gaz toxiques en sortie après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère. Il s'agit notamment :

- d'une détection de cyanure d'hydrogène,
- d'une détection d'acide chlorhydrique.

Une alarme locale et au local de supervision est déclenchée en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les seuils doivent être réglés de manière à prévenir un dépassement des limites de concentration prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté (cyanure d'hydrogène : 5 mg/ Nm³ et chlorure d'hydrogène : 50 mg/Nm³) ne soient pas dépassées.

La colonne de lavage est notamment conçue pour permettre une neutralisation à la soude 25%. Elle doit être étudiée pour éviter la carbonatation de la soude.

La pompe de circulation de la solution de lavage et le ventilateur d'extraction sont secourus électriquement. Une pompe de secours est mise en service immédiatement en cas de défaillance de la pompe de circulation.

La solution de lavage est tenue hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes,

Les paramètres nécessaires au bon fonctionnement de la colonne de lavage sont contrôlés en continu, et suivis localement et à la supervision C00 avec déclenchement d'alarmes en cas d'atteinte d'un seuil prédéfini.

Les principaux paramètres suivis en continu sont notamment

- la perte de charge de l'installation. Une alarme est déclenchée en cas de seuil haut ou bas,
- le débit et la température de la solution neutralisante. Une alarme est déclenchée en cas de débit bas,
- le débit du fluide de refroidissement (eau de forage). Une alarme est déclenchée en cas de seuil bas du débit,
- le niveau de solution neutralisante chargé. Une alarme est déclenchée en cas de seuil bas.

La colonne de lavage doit fonctionner en dessous de sa température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, afin d'assurer son efficacité de neutralisation et la résistance mécanique des équipements. La température de la solution de lavage après neutralisation, doit être suivie localement et sur l'écran de supervision. Une alarme est déclenchée en cas de température haute.

La colonne de lavage fait l'objet d'un contrôle pour éviter l'engorgement et le bouchage, un nettoyage périodique doit être réalisé en cas d'engorgement et de bouchage. La perte de charge au débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. Les conduits d'aspiration des gaz doivent être inspectés régulièrement et maintenus parfaitement étanches.

L'indisponibilité de la colonne de lavage ou la dérive de l'un des paramètres nécessaires à son bon fonctionnement doit entraîner l'arrêt du process de fabrication en sécurité.

Une alimentation en eau de forage, injectée en tête de colonne, doit permettre de faire face à une situation d'urgence pendant la mise en repli du procédé en cas de débit bas sur les deux circuits d'alimentation de la solution neutralisante.

La colonne d'abattage process et la colonne d'abattage hygiène sont associées à une cuvette de rétention convenablement dimensionnée et équipée d'une alarme de niveau haut. Tous les rejets liquides issus de la neutralisation doivent être collectés, stockés et traités.

Une note de calcul permettant de justifier du bon dimensionnement de la colonne d'abattage process doit être réalisée. Les situations les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en service normal et en situation accidentelle doivent être prises en compte, notamment le mélange de substances incompatibles ou les emballements réactionnels. La note de calcul précisera et justifiera les paramètres de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de la colonne et le choix des seuils retenus.

ARTICLE 8.3.6 EMBALLEMENTS ET DÉRIVES RÉACTIONNELLES

Les dispositifs d'alimentation des réactifs contrôlant les réactions à risque d'emballement thermique ou susceptibles d'émettre des gaz toxiques sont conçus de manière à limiter le débit d'introduction à une valeur maximale prédéterminée. Les réactions correspondantes et les réactifs contrôlant doivent être clairement identifiés et mentionnés dans les procédures opératoires.

Lorsque la maîtrise des quantités est requise, des dispositions techniques ou organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour éviter l'accumulation dangereuse de réactifs dans la masse réactionnelle (préconditionnement adapté, fractionnement du chargement du réactif, post-doseur ect...)

Les paramètres (température, pression etc..) permettant à l'opérateur de déceler dans les meilleurs délais une dérive de la réaction doivent être suivis en continu et si nécessaire associés à une alarme. Une consigne précise les conditions à mettre en œuvre dans chaque cas pour corriger la dérive et maîtriser la réaction en sécurité.

Un dispositif approprié doit permettre le contrôle de la vitesse de rotation de l'agitateur des réacteurs. En cas d'arrêt intempestif ou de dysfonctionnement, une alarme est déclenchée dans l'atelier. Lorsque la situation est susceptible de mener à une dérive réactionnelle, une consigne doit préciser que la réaction doit se faire sous agitation et prévoir la marche à suivre en cas de déclenchement de l'alarme.

Les canalisations de décharge des disques de rupture des appareils (réacteurs, colonnes à distiller, filtre sécheur etc...) sont collectées vers un réservoir de collecte (Crash Tank). Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'avertir sans délai l'opérateur de l'ouverture ou d'une fuite sur les disques de rupture.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter l'ouverture intempestive des disques de rupture entraînant l'émission de gaz toxiques à l'atmosphère.

Le dispositif de refroidissement des réacteurs dans lesquels sont menées des réactions exothermiques, doit être dimensionné pour faire face à un emballement réactionnel. La température et le débit du fluide de refroidissement doivent faire l'objet d'un suivi continu avec déclenchement d'alarmes, localement et à la supervision de l'atelier, en cas de température haute ou débit bas. Le niveau de fluide de refroidissement dans la bache doit être muni d'un détecteur de niveau avec alarme locale. La pompe de circulation du fluide de refroidissement est notamment doublée par une pompe de secours qui peut être mise en service sans délais. Les pompes sont secourues électriquement.

La pompe à vide doit être disposée sous rétention et reliée à la colonne d'abattage de l'atelier. »

« ARTICLE 8.6.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE PGD

La zone de stockage PGD peut accueillir des déchets de fabrication.

Dans la zone de stockage PGD ne sont pas stockés de liquides inflammables. »

« ARTICLE 8.7.8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V10

Seuls les liquides inflammables n'engendrant pas de Boil-Over du fait de leur caractéristiques techniques en cas d'incendie de cuve peuvent être stockés au sein du parc de stockage V10. A cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs adéquats. Il est interdit de stocker des produits inflammables de catégorie A et B (point éclair inférieur à 55 °C).

Le parc de stockage V10 dispose d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée en atelier du bâtiment A02 et au poste de garde.
- un déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie par déversoirs de mousse placés autour de la cuvette en nombres suffisants est assuré. L'ensemble détection incendie et déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 minimum.

L'ensemble du réseau de détection incendie, de transmission de l'information, de traitement et de déclenchement du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 2.

L'exploitant met en place une deuxième mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 minimum, sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012, consistant en une stratégie d'intervention dans le cadre du plan d'opération interne visant à :

- détecter un incendie sur le parc V10 (détection indépendante de dispositif de détection/extinction automatique à la mousse),
- détecter un incendie sur le parc V10 asservie au déclenchement de la sirène POI,
- refroidir les cuves de stockage contenant des liquides non inflammables et les bâtiments proches soumis aux flux thermiques de l'incendie.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement doivent être équipés de vannes de fond commandables à distance et à sécurité feu (fermeture automatique de la vanne lorsque celle-ci est soumise à un feu de cuvette). Les vannes doivent être positionnées au plus près de la capacité.

Toutes les tuyauteries reliant les cuves de stockage aux capacités d'exploitation doivent être sectionnables à leur extrémité.

Les cuves de stockage en vrac de liquides inflammables doivent être :

- protégées des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau devra permettre de refroidir la cuve (a minima 15l/min/mètre de circonférence) ; cette couronne d'arrosage peut être alimentée en mousse,
- équipées de soupapes permettant d'évacuer le débit de vaporisation des gaz lorsque ces cuves sont prises dans un incendie. Le dimensionnement de la soupape est basé sur la norme EN 14015 et l'API 2000 ; l'exploitant doit mettre en place ces soupapes et transmettre les justificatifs de conformité à la norme précitée,
- équipées d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive,
- équipées d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,

- équipées d'une mesure de niveau. ...

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une clôture implantée a minima à 29 m de la paroi des bâtiments A01 et A02 et à 4,5 m par rapport au mur du parc V10 conformément aux préconisations de l'étude de réduction des risques dans le but de sécuriser le chemin de halage du CNPP du 6 novembre 2013. Le délai indiqué est conditionné aux travaux à réaliser sur la couverture de la mairie de Gaillon. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme. »

TITRE 2-ÉCHÉANCES

| Article | Description | Échéance |
|---------|--|--|
| 7793 | Mise en place de barrières et dispositifs d'information de la population sur le chemin de halage | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 878 | Mise en place d'une clôture au niveau du parc V10 | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |

TITRE 3–EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- au maire de la commune de Gaillon.

ARTICLE 3.1.3.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Évreux, le

28 MAI 2014
Le Préfet
Alain FARMAN